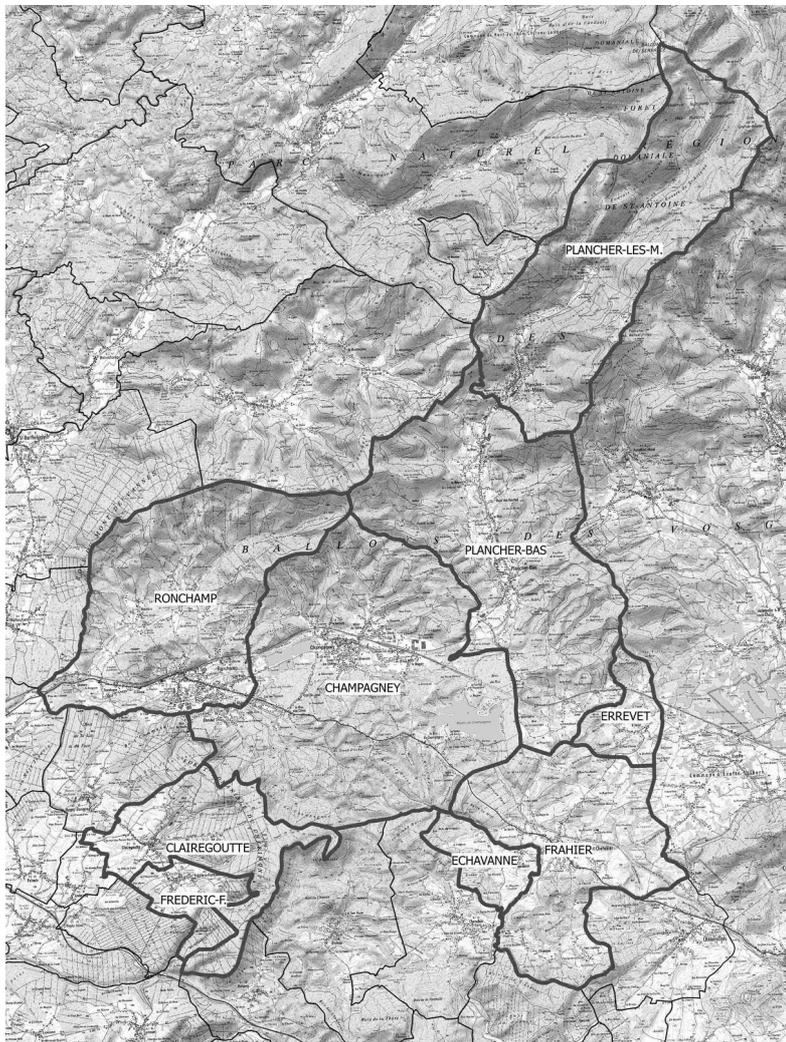


Communauté de communes de Rahin et Chérimont

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE **COMPLEMENTAIRE**



Janvier 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1ÈRE PARTIE.....	5
LES DERNIERES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	5
■ Dispositions relatives aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.....	5
2ÈME PARTIE.....	6
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (ACTUALISATION).....	6
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	6
■ I.4 – LIGNES ELECTRIQUES.....	6
3ÈME PARTIE.....	9
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....	9
▶ AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	9
▶ EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	9
■ Assainissement.....	9
■ Eau potable.....	9
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	16
■ Écoles primaires.....	16
▶ SANTÉ PUBLIQUE.....	17
■ Qualité de l'air extérieur.....	17
■ Exercice physique.....	17
ANNEXES.....	18

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

La communauté de communes de Rahin et Chérimont (CCRC), composée de 9 communes (voir liste ci-dessous), a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 13 avril 2017.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance », présentant l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal, a été transmis à la CCRC le 26 octobre 2017.

Depuis cette date, de nouvelles informations ont été communiquées notamment par ENEDIS, RTE et l'ARS. D'autre part, de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ont été introduites par le Décret n° 2017-1039 relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.

Dès lors, un « porter à connaissance » actualisant le précédent, s'avère nécessaire. Tel est l'objet du présent document, qui complète et modifie pour partie le « porter à connaissance » d'octobre 2017.

Liste des communes de la CCRC

<i>Champagney</i>
<i>Clairegoutte</i>
<i>Echavanne</i>
<i>Errevet</i>
<i>Frahier-et-Chatebier</i>
<i>Frédéric-Fontaine</i>
<i>Plancher-Bas</i>
<i>Plancher-les-Mines</i>
<i>Ronchamp</i>

1ère PARTIE

LES DERNIERES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

■ **Dispositions relatives aux zones de montagne** prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme

Pour mémoire, les communes de **Champagney, Clairegoutte** (pour partie du territoire communal), **Plancher-Bas, Plancher-les-Mines et Ronchamp** sont soumises aux dispositions particulières de la Loi Montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

Comme indiqué page 22 du précédent « porter à connaissance », cette loi a introduit une **réforme des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**, dont la **date d'application a été fixée au 1^{er} août 2017, par le décret d'application n° 2017-1039 du 10 mai 2017** relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.

Pour plus d'information, voir la synthèse de ce décret, en annexe, page 19.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (ACTUALISATION)

Le territoire de la communauté de communes de Rahin et Chérimont est concerné par les servitudes d'utilité publique listées page 25 et suivantes du précédent « Porter à connaissance ».

Des modifications sont à apporter à cette liste suite aux récents courriers transmis par l'ARS, RTE et ENEDIS. Celles-ci concernent les servitudes « AS.1 » Protection des eaux et « I.4' » Lignes électriques.

Voir copie de ces courriers, dans le dossier « documents annexes ».

Un récapitulatif actualisé de ces servitudes, figure dans le tableau pages suivantes. Celui-ci annule et remplace pour partie celui figurant dans le précédent « porter à connaissance » .

Concernant les effets des servitudes, **4 nouvelles fiches juridiques actualisées**, établies pour les servitudes « AS.1 », « EL.3 », « I.4 » et « PT.3 », et pouvant être annexées au PLU, sont jointes en annexe sur CD-rom.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><u>Captages et communes concernés</u> (servitudes instituées ou en projet) :</p> <p>- <u>Champagney</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● périmètre de protection immédiate (PPI) de la source de Belle Fontaine défini par l’hydrogéologue agréé Monsieur Pierre REVOL en novembre 2014. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) de cette source couvre des parcelles situées sur le territoire communal de Clairegoutte.) <p>- <u>Clairegoutte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● PPR de la source de Belle Fontaine (voir ci-avant). Cette ressource est exploitée par le syndicat des eaux de Champagney. ● projets de périmètres de protection (PPI + PPR) des sources Goutte Robert 1, 2 et 3 et de la source Daniello, exploitées par la commune de Clairegoutte, définis par l’hydrogéologue agréé Monsieur Jean-Pierre METTETAL en avril 2015. ● une partie du PPR de la source Fontaine qui Saute, déclaré d’utilité publique par l’arrêté préfectoral n° 994 du 12 juin 2012 (ce captage est exploité par la commune d’Etobon), ● périmètres de protection des sources exploitées par le syndicat des eaux du Chérimont (sources Arau, Racine, Jacquamet, de la Fouesse, du Hêtre 1 et 2, Sarrazin et Ruaupée) déclarés d’utilités publique par arrêté préfectoral n° 1921 du 18 octobre 2010 (PPI et PPR) ● périmètres de protection des sources Rouge Bief, exploitées par la commune de Belverne, déclarés d’utilité publique par arrêté préfectoral du 20 mars 1986. <p>- <u>Frédéric-Fontaine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● périmètres de protection (PPI et PPR) des sources Arau, Ruaupéc et Sarrazin, exploitées par le syndicat des eaux du Chérimont (périmètres déclarés d’utilité publique par l’arrêté préfectoral n° 1921 du 18/10/2010). ● périmètres de protection des sources de l’Angle du Bois et des Prés, exploitées par la commune d’Andornay et leurs périmètres de protection déclarés d’utilité publique par l’arrêté préfectoral n° 1667 du 24/10/2013. <p>- <u>Plancher-Bas</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● périmètres de protection (PPI et PPR) des puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5), définis par l’hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL en novembre 2014. .../... 	<p><i>A.R.S de Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 – 70004 VESOUL Cedex</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<ul style="list-style-type: none"> ● périmètres de protection (PPI et PPR) des sources du Mourlot (2 captages) et du Gros Chêne (3 captages) définis par l'hydrogéologue agréé M. Sébastien LIBOZ en mars 2013. - Ronchamp : ● périmètres de protection (PPI et PPR) des sources de la Selle (5 captages), de la Chapelle (4 captages) et de la source Mathieu, déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 25 novembre 2015. <p><i>Voir le courrier de l'ARS du 7 décembre 2017 – Voir également le chapitre « Eau potable » page 9.</i></p>	
<p>■ <u>I.4 – LIGNES ELECTRIQUES</u></p> <p>Périmètres de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.</p> <p><u>Réseaux concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● réseau de distribution géré par ENEDIS (ex ERDF) (<i>Voir cartes du réseau d'ENEDIS, dans le dossier « documents annexes » + courrier du 26/10/2017.</i> ● réseau de transport d'électricité géré par RTE : <ul style="list-style-type: none"> - ligne aérienne 63 Kv n° 2 Argiesans-Ronchamp - ligne aérienne 63 Kv n° 1 Ronchamp-Thillot (Le) - ligne aérienne 63 Kv n° 1 Ronchamp – Piquage Giromagny - ligne aérienne 63 Kv n° 1 Argiesans-Ronchamp - ligne aérienne 63 Kv n° 1 Argiesans-Ronchamp et ligne 63 Kv n° 1 Ronchamp – Piquage Giromagny - ligne aérienne 63 Kv n° 1 Lure -Ronchamp - poste électrique de 63 Kv Ronchamp. <p><i>Voir cartes du réseau de RTE, dans le dossier « Documents annexes » + courrier du 31/10/2017.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● ENEDIS – Direction opérationnelle Est – Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – 57 rue Bersot – BP 1209 25000 BESANCON ● RTE – Centre Développement et Ingénierie - Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME

Voir sur CD-rom, pour information les plaquettes du CEREMA :

- *PLUi énergie - climat,*
- *PLUi énergie – éolienne*
- *PLUi énergie – photovoltaïque*
- *PLUi réseau – chaleur.*

► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

■ Assainissement

Concernant les dispositions relatives à l'assainissement figurant pages 60 et 61 du « porter à connaissance » d'octobre 2017, il convient de noter les modifications suivantes : **l'arrêté du 24 août 2017** publié au Journal Officiel (JO) du 23 septembre 2017, **a supprimé les distances d'éloignement de 100 mètres par rapport aux stations de traitement des eaux usées, imposées à toute habitation ou bâtiment recevant du public** par l'arrêté du 21 juillet 2015 (publié au JO du 19 août 2015), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

■ Eau potable

Comme indiqué page 60 du précédent « porter à connaissance, le projet d'urbanisme de la CCRC devra tenir compte de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

À cette fin, la CCRC devra prendre en considération les éventuels problèmes identifiés, concernant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible.

Voir la synthèse de l'ARS réalisée pour l'alimentation en eau potable, par commune, pages suivantes.

**PLUi de la communauté de communes de Rahin et
Chérimont (CCRC)**

(Porter à connaissance)

CHAMPAGNEY

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de CHAMPAGNEY :

- ❖ la source de Belle Fontaine et son périmètre de protection immédiate (PPI) défini par l'hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL en novembre 2014. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) de cette source couvre des parcelles situées sur le territoire communal de CLAIREGOUTTE.

CLAIREGOUTTE

La commune est alimentée par quatre captages : les sources Goutte Robert 1, 2 et 3 ainsi que la source Daniello, qu'elle exploite en régie.

Les captages sont situés sur le territoire communal de CLAIREGOUTTE.

La procédure d'autorisation de distribution et de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine exploitées par la commune est en cours. Elle doit désormais adresser à la préfecture un dossier d'enquête publique.

Avant d'être distribuée, l'eau doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection. La commune ne dispose actuellement pas de cette filière de traitement et devra l'installer.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de CLAIREGOUTTE :

- ❖ le PPR de la source de Belle Fontaine défini par l'hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL en novembre 2014. Cette ressource est exploitée par le syndicat des eaux de Champagne,
- ❖ les sources Goutte Robert 1, 2 et 3, la source Daniello exploitées par la commune de CLAIREGOUTTE et leurs projets de périmètres de protection (PPI + PPR) définis par l'hydrogéologue agréé M. Jean-Pierre METTETAL en avril 2015,
- ❖ une partie du PPR de la source Fontaine qui Saute déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°994 du 12 juin 2012. Ce captage est exploité par la commune d'ETOBON,
- ❖ les sources exploitées par le syndicat des eaux du Chérimont (sources Arau, Racine, Jacquamet, de la Fousse, du Hêtre 1 et 2, Sarrazin et Ruaupée) et leurs périmètres de protection déclarés d'utilité publique (PPI et PPR) par l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010,
- ❖ les sources Rouge Bief exploitées par la commune de BELVERNE et leurs périmètres de protection déclarés d'utilité publique (PPI et PPR) par un arrêté préfectoral du 20 mars 1986.

ECHAVANNE

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal d'ECHAVANNE :

- ❖ Il n'y a aucun captage ni périmètre de protection à reporter dans le document d'urbanisme.

ERREVET

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017. L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal d'ERREVET :

- ❖ Il n'y a aucun captage ni périmètre de protection à reporter dans le document d'urbanisme.

FRAHIER-ET-CHATEBIER

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Moulot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de FRAHIER-ET-CHATEBIER:

- ❖ Il n'y a aucun captage ni périmètre de protection à reporter dans le document d'urbanisme.

FREDERIC-FONTAINE

La commune est alimentée par un captage : la source des Coteaux ou encore appelée source de la Fouesse qu'elle exploite en régie. Cette source est exploitée également par le syndicat des eaux du Chérimont. Elle est autorisée à la distribution et protégée par l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010.

Le captage est situé sur le territoire communal de CLAIREGOUTTE

Avant d'être distribuée, l'eau doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection. La commune ne dispose actuellement que d'un traitement de désinfection, elle devra donc engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de FREDERIC-FONTAINE :

- ❖ les sources exploitées par le syndicat des eaux du Chérimont (sources Arau, Ruaupéc et Sarrazin) et leurs périmètres de protection (PPI et PPR) déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010,

- ❖ les sources de l'Angle du Bois et des Prés exploitées par la commune d'ANDORNAY et leurs périmètres de protection déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°1667 du 24 octobre 2013.

PLANCHER-BAS

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de PLANCHER-BAS :

- ❖ Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) et leurs périmètres de protection (PPI et PPR) définis par l'hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL en novembre 2014.

PLANCHER-LES-MINES

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne** qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et P2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de PLANCHER-LES-MINES :

- ❖ Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) et leurs périmètres de protection (PPI et PPR) définis par l'hydrogéologue agréé M. Pierre REVOL en novembre 2014,
- ❖ Les sources du Mourlot (2 captages) et du Gros Chêne (3 captages) et leurs périmètres de protection (PPI et PPR) définis par l'hydrogéologue agréé M. Sébastien LIBOZ en mars 2013.

RONCHAMP

La commune appartient au **syndicat des eaux de Champagne**, depuis le 15 octobre 2016, qui exploite en régie :

- Les puits de Saint Antoine (P1, 2, 3 et 5) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES
- Les puits du Pré de la Grange (P1 et 2) situés sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS,
- La source de Belle Fontaine située sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY,
- Les sources du Mourlot et du Gros Chêne situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES,
- Les sources de la Selle, de la Chapelle et Mathieu situées sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Le syndicat des eaux de Champagne alimente en eau destinée à la consommation humaine 17 communes et partiellement 4 autres collectivités dont la ville d'Héricourt et la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine).

Les sources de la Selle et de la Chapelle sont autorisées à la distribution et protégées par l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 au profit de la commune de RONCHAMP. Cette collectivité a intégré le syndicat au 15 octobre 2016.

Pour toutes les autres ressources en eau exploitées par le syndicat des eaux de Champagne, la procédure d'autorisation de distribution et de protection est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 7 juin au 8 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a rédigé son rapport le 1^{er} août 2017.

L'ARS présentera prochainement le dossier au CoDERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Avant d'être distribuée, l'eau brute provenant de l'ensemble des ressources mentionnées ci-dessus doit subir un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les stations de reminéralisation et de désinfection de Saint Antoine et du Pré de la Grange sont insuffisamment performantes et délivrent une eau agressive. Elles devront être réhabilitées par le syndicat pour délivrer une eau respectant l'ensemble des critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Servitudes AS1 ou projet de périmètres à reporter sur le territoire communal de RONCHAMP :

- ❖ Sources de la Selle (5 captages), sources de la Chapelle (4 captages) et source Mathieu et leurs périmètres de protection (PPI et PPR) déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

► ÉQUIPEMENTS PUBLICS

■ Écoles primaires



Vesoul, le 22 mai 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de la Haute-Saône

Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule planification et application du droit des
Sols

A l'attention de madame Catherine Rousset

Division des moyens
Affaire suivie par
T. Jacquot

Téléphone
03 84 78 63 18
Fax
03 84 78 63 63
Mél.
ce.prev.dsden70
@ac-besancon.fr

5, place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

Objet : Elaboration du PLU de la communauté de communes de Rahin et Chérimont.

Référence : votre lettre en date du 05 mai 2017

Par lettre citée en référence, vous m'informez que la communauté de communes du Pays de Rahin et Chérimont a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal le 13 avril 2017.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Nom de la commune	Nombre d'école(s)	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Champagney	3	17	389
Clairegoutte	1	5	123
Errevet	1	1	21
Frahier-et-Chatebier	1	6	152
Plancher-Bas	2	9	194
Plancher-les-Mines	1	4	87
Ronchamp	4	14	323

Pour information, voir en annexe page 18 et suivante, le nombre d'écoles et de classes ainsi que les effectifs recensés par commune à la rentrée 2016, mentionnés dans le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Saône.

► **SANTÉ PUBLIQUE**

■ **Qualité de l'air extérieur**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de cet élément est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie...). La mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (zones d'habitat implantées hors de l'influence des vents dominants provenant d'une zone industrielle, développement des modes de transport peu ou pas polluants ...).

D'autre part, le PLUi peut être l'occasion d'une réflexion sur la lutte contre l'ambrosie ; plante réputée pour la nocivité de son pollen, lequel, même en très faible quantité, peut provoquer de l'asthme, des rhinites allergiques et de graves irritations, si bien que sa prolifération est devenue un problème de santé publique.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 impose la prévention de la prolifération de cette plante et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. La végétalisation de ces terres doit être privilégiée comme méthode de lutte contre cette plante (1). Cette prescription peut être reprise dans règlement du PLUi.

Voir le courrier de l'ARS du 7 décembre 2017, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Exercice physique**

En ce qui concerne la promotion de l'exercice physique, les aménagements permettant des modes de transport doux (vélo, marche à pied) sont à favoriser (itinéraire de circulation douce, stationnement vélo...).

Voir à ce sujet, le chapitre « qualité de l'air et déplacements » dans le précédent « porter à connaissance » d'octobre 2017, page 47 et suivante.

1 - l'ambrosie est une plante qui ne supporte pas la concurrence. Aussi pour s'assurer qu'elle ne s'installe pas sur un terrain, il suffit de semer d'autres espèces de plantes et de les laisser se développer en densité suffisante.

ANNEXES



2/2

Communes sans école	Lieux de scolarisation
Frédéric-Fontaine	Pôle de Clairegoutte
Echavanne	Ecole de Frahier-et-Chatebier

Le nombre de classes et les effectifs sont issus du constat de rentrée 2016.

Liliane MENISSIER

ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) Synthèse des principales incidences

La réforme des Unités touristiques nouvelles vise notamment à :

- sortir de la logique du « coup par coup » pour le développement touristique en montagne, au profit d'une planification stratégique du territoire garante d'un développement équilibré des massifs.

- planifier les UTN à l'échelle pertinente au regard de leurs impacts sur le territoire.

Le régime antérieur favorisait la logique suivante : élaboration d'un projet par un opérateur touristique et évolution du document d'urbanisme à posteriori pour permettre la réalisation du projet.

Le régime introduit par la loi Montagne du 28 décembre 2016 et le décret du 10 mai 2017, devrait rétablir la logique induite par la planification à savoir : définition des orientations et règles applicables aux aménagements touristiques dans un document de planification et élaboration du projet par les opérateurs au regard de ces orientations et règles.

I. Définition des UTN

Les Unités Touristiques nouvelles ont été redéfinies par la loi Montagne du 28 décembre 2016 (art.71, repris à l'art. L.122-16 du CU).

Ainsi, « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle ».

Néanmoins, ne sont pas soumises à la procédure UTN, les extensions d'UTN limitées, inférieures aux seuils des créations fixés par décret.

La loi Montagne de décembre 2016, qui modifie et complète les dispositions de la loi Montagne du 9 janvier 1985, **procède également à une nouvelle répartition des UTN** et distingue les opérations stratégiques dites « **UTN structurantes** », qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et celles d'impact plus local dites « **UTN locales** », qui relèvent des plans locaux d'urbanisme.

Le décret du n° 2017-1039 du 10 mai 2017 entérine, quant à lui, cette nouvelle répartition et **liste précisément ces UTN, dans chacune des catégories « structurantes » ou « locales »**, en fonction de seuils qu'il fixe aux articles R.122-8 et R.122-9 du CU. Les seuils qui définissent les UTN ont été modifiés à la marge par rapport aux dispositions antérieures.

Article R122-8 (Modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 4)

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 ha ;

2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m², à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 ha ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 ha ; .../...

206° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 ha :

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie

supérieure à 4 ha ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Article R122-9 (Modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 4)

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 ha ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

La nouvelle procédure précisée par le décret du 10 mai 2017, **impose la planification des UTN dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) lors de la création de ces documents ou à l'occasion de leur révision** lorsqu'ils existent déjà.

Une fois inscrites dans ces documents d'urbanisme, les UTN n'ont plus besoin de recevoir d'autorisation préfectorale spécifique.

II. La planification des UTN dans les SCOT et PLU se substitue à l'autorisation préfectorale

La réforme se traduit donc tout d'abord par un changement d'appellation des UTN (UTNS et UTNL). À peu de choses près les UTN locales correspondent aux anciennes UTN départementales et les UTN structurantes aux anciennes UTN de massif.

Comme indiqué ci-avant, la réforme impose de planifier les UTNS dans les SCOT et les UTNL dans les PLU. C'était déjà le cas précédemment pour les UTN de massif lors de l'établissement d'un SCOT, mais ce sont désormais également les UTNL qui doivent être planifiées dans les PLU, avec le même niveau de détail, à savoir localisation, nature et capacité d'accueil des équipements.

La planification des UTNL dans les PLU, avec ce niveau de détail, est un point délicat. Les UTNL sont souvent des « petits » projets, impossibles à planifier aussi précisément. Pour mémoire, précédemment, seuls les principes d'implantation des UTN départementales devaient être décrits dans les SCOT, ce qui laissait une grande marge d'appréciation.

Pour limiter les effets de cette exigence en terme de délai, pour les projets d'UTN, **la nouvelle Loi Montagne** (Art. 74 bis) **permet notamment de recourir à une procédure dite intégrée**, dans les conditions définies au I bis de l'article L.300-6-1 du CU, **pour accélérer la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU afin d'y insérer une UTN**, avec un encadrement des délais à 15 mois maximum pour les UTNS et 12 mois maximum pour les UTNL. .../...

Cette procédure n'est mobilisable que pour des projets reconnus d'intérêt général, après enquête publique. Par ailleurs, **cette procédure intégrée vient s'ajouter aux possibilités existantes : modification/révision de documents d'urbanisme et déclaration de projet.**

L'inscription d'une UTN dans un SCOT ou un PLU requiert l'avis de la commission UTN (respectivement : de la commission spécialisée du comité de massif pour les UTNS (1) ou

de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les UTNL (2).

1 Dans ce cas, l'avis de la commission UTN de massif porte sur l'ensemble du SCOT

2 Dans ce cas, l'avis de la commission UTN de département ne porte que sur les UTN contenues dans le PLU

La procédure préfectorale d'autorisation des UTNS et UTNL continue néanmoins de s'appliquer en l'absence d'un SCOT pour les UTNS, et en l'absence d'un PLU pour les UTNL (cf. art. R.122-8 à R.122-7). La procédure préfectorale d'autorisation des UTN conserve donc la même forme qu'auparavant et disparaîtra progressivement, à mesure que les SCOT et PLU couvrent le territoire.

Attention néanmoins (cf. art. L.122-25 du CU), **dans les communes non couvertes par un SCOT :**

1° **Les autorisations** d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des **UTN structurantes** ne peuvent être délivrées **que dans les communes dotées d'un PLU** ;

2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des **UTN locales** ne peuvent être délivrées **que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un PLU**.

III. Seuils

Comme indiqué ci-avant, les opérations relevant de la procédure UTNS ou UTNL sont définies par des seuils définis dans le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, et repris aux articles R.122-8 et R.122-9.

Le tableau joint en annexe, détaille les nouveaux seuils de déclenchement des UTN structurantes (UTNS) et locales (UTNL), en les comparant aux anciens seuils définis pour les UTN de massif (UTNM) et de département (UTND).

Mais la loi Montagne du 28 décembre 2016 offre aussi la possibilité aux communes et aux intercommunalités de définir respectivement des UTNL et des UTNS hors seuils dans leurs SCOT et PLU.

Le SCOT peut ainsi prévoir pour son territoire d'abaisser les seuils des UTN structurantes prévues dans la liste réglementaire ou considérer comme UTN structurantes des opérations de développement touristique contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard, qui ne figurent pas sur la liste.

De même, le PLU peut définir comme UTN locales des opérations de développement touristique contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard, qui ne sont pas identifiées par le décret, sous réserve qu'elles ne soient pas déjà classées comme structurantes par le décret ou par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT.

IV. Mesures transitoires

Ainsi, en l'absence de SCOT et en présence d'un PLU qui ne prévoit pas d'UTN locales, le recours à la procédure d'autorisation par le préfet des UTN locales est possible jusqu'à la prochaine révision du PLU, dès lors que ces UTN locales sont compatibles avec les dispositions du PLU.

D'autre part, la Loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de mars 2014 a généralisé le principe d'urbanisation limitée. Ainsi depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible (sauf dérogations très encadrées par le code de l'urbanisme) d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation dans un PLU en l'absence de SCOT approuvé.

La loi Montagne prévoit néanmoins l'exonération de ce principe pour les UTNS situées dans une commune non couverte par un SCOT, mais également pour les UTNL situées dans une commune non couverte par un PLU, et cela pour une période de 2 ans, à savoir jusqu'au 1er janvier 2019 (cf. Art.L122-20 et L122-21 du Code de l'urbanisme et Art. 71 -dernier alinea- de la loi n°2016-1888 du 28/12/2016).